



## Accord de méthode en cours de finalisation pour organiser la négociation collective de branche portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

**D**ans les suites de l'ouverture de la négociation portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux ont décidé de conclure un accord de méthode ayant pour objectif de :

- ▶ Définir les étapes de la méthode ;
- ▶ Fixer un calendrier de négociations ;
- ▶ Définir les moyens nécessaires pour y parvenir.

Ils ont précisé que cette négociation se doit de prendre en compte la réalité des situations dans les Services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI).

L'objectif dans un premier temps est donc de partir de la réalité des SPSTI pour avoir un état des lieux de la situation en matière d'égalité professionnelle.

Cet accord de méthode devra permettre notamment de lister les thèmes relevant de la négociation portant sur l'égalité professionnelle, et préciser le calendrier de négociation.

L'objet de l'accord de méthode est donc de se doter d'une méthode permettant d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif de branche portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

S'agissant plus particulièrement de la méthode, les partenaires sociaux ont convenu que la première étape consiste à un partage d'informations, en ajoutant, le cas échéant et avant le mois de décembre 2024, des indicateurs dans le prochain questionnaire en vue du rapport de branche élaboré par Présanse. Ainsi pourra être ajoutée une question relative au nombre de SPSTI ayant conclu un accord portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et les domaines concernés dans ces accords conclus.

Même si la branche n'a pas cette obligation, les partenaires sociaux souhaitent rappeler ici qu'au niveau des entreprises, conformément à l'article R. 2242-2 du code du travail, les accords ou les plans d'actions doivent fixer les objectifs de progression et les actions permettant de les atteindre portant sur différents domaines selon la taille des entreprises. Et, les domaines d'action sont les suivants : embauche, formation, promotion professionnelle, qualification, classification, conditions de travail, sécurité et santé au travail, rémunération effective et articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

Pour parvenir à un accord qui réponde au mieux aux particularités de la branche, les partenaires sociaux souhaitent s'appuyer notamment sur :

- ▶ Les indicateurs existants ou à créer issus des SPSTI.
- ▶ Les thèmes déjà abordés dans le précédent accord national.
- ▶ Les thèmes des accords égalité femme/homme signés dans les SPSTI.

Ils soulignent également que quand bien même un accord de branche serait conclu sur ce sujet de l'égalité professionnelle, les SPSTI concernés devraient ouvrir une négociation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Enfin, les réunions seront organisées conformément aux modalités de fonctionnement de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) telles que prévues à l'annexe II à la CCN.

Plusieurs mois de réunions s'ouvrent sur ce sujet et les partenaires sociaux espèrent aboutir à la conclusion d'un accord de branche au plus tard en décembre 2025 (*l'accord de méthode en cours de finalisation est en effet conclu pour une durée de 13 mois*). ■